

de la part des provinces dans l'exercice de leur pouvoir de créer des districts judiciaires.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne crois pas que ce soit là l'opinion du premier ministre.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : Je me rappelle parfaitement que le très honorable premier ministre a émis cette idée, et presque dans les termes dont je me suis servi. Nous ne saurions ignorer que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a créé des provinces et des devoirs mutuels relativement à l'administration de la justice. Les législatures provinciales sont chargées de l'administration de la justice dans les provinces, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des tribunaux provinciaux, civils et criminels. Nous sommes chargés de la nomination des juges et du paiement de leur traitement, et il va sans dire que si une législature provinciale exerçait ce pouvoir d'une façon peu convenable et imprévoyante, ce parlement hésiterait avant de voter les fonds nécessaires. Il serait très malheureux que l'on crût généralement qu'il existe au sujet de cette matière importante des divergences d'opinions entre les chefs de l'un ou de l'autre côté de la Chambre, et, à mon avis, il n'en existe pas.

Je ne comprends pas non plus qu'on ait l'intention d'appliquer l'opinion exprimée peut être à la hâte par sir John Macdonald en 1880 à un autre cas que celui qu'il avait devant lui, on de prendre ses paroles comme l'énonciation d'un principe général. Je crois qu'il avait appliquée ses observations au cas particulier qu'il avait devant lui, et je vois avec plaisir que les deux côtés de la Chambre sont presque unanimement d'opinion que nos devoirs ne sont pas superficiels ou automatiques, que la responsabilité nous incombe d'examiner chaque cas dans lequel les législatures provinciales agissent, et que si après examen nous constatons qu'elles ont exercé leur pouvoir d'une manière inconsidérée, nous ne voterons pas les deniers. Je nie l'exactitude d'une observation faite par l'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper). Il a prétendu que le gouvernement était tellement imbue de l'idée nouvelle qu'il avait inaugurée en 1896, qu'il voulait pourvoir au traitement du juge Prendergast avant d'avoir créé pour lui un district judiciaire. L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) fait erreur. Sous l'empire de la loi de la province du Manitoba, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de créer un district judiciaire.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est ce que j'ai dit.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : Le lieutenant-gouverneur en conseil a exercé ce pouvoir.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : Je parle d'après mon honorable ami (M. Fitzpatrick), et je me souviens bien des faits, et plus que cela, le procureur général du Manitoba a fait un rapport faisant connaître à ce gouvernement la nécessité de nommer un juge. Toutes les conditions préliminaires ont été remplies. La législature avait conféré au Conseil exécutif le pouvoir de créer des districts judiciaires, l'exécutif a exercé ce pouvoir, le procureur général de la

province dans un rapport élaboré a expliqué à la satisfaction du gouvernement fédéral la nécessité de nommer un juge, et ensuite, et pas avant, nous avons demandé au parlement de voter un crédit pour payer le traitement. Je vois avec plaisir que toute notre discussion est principalement académique, que personne n'a prétendu que nous ne devions pas voter le traitement d'un juge additionnel de la cour d'Appel de l'Ontario. Il est reconnu que cette cour occupe un rang très élevé, et que la législature a cru que quatre juges n'étaient pas un nombre suffisant.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable ministre me permettra bien de dire un mot sur cette question de fait, et je rafraîchirai peut-être la mémoire de l'honorable Solliciteur général. En 1896, l'honorable député de Halifax (M. Russell) argumentait d'après la supposition que l'exécutif du Manitoba avait pris une décision, et j'ai dit :

Mais après une étude plus approfondie de la question et après la dernière déclaration faite par le Solliciteur général, je vois que cette proposition n'a pas même été étudiée par l'exécutif de la province du Manitoba, mais qu'il y a dans cette province un acte général qui autorise le Gouverneur en conseil à établir de nouveaux districts judiciaires pour les fins de la cour de comté. Apparemment, d'après les dépêches soumises au comité hier soir par le Solliciteur général, l'exécutif pourra à l'avenir prendre une décision de ce genre.

Et je continue à établir que d'après ces papiers l'exécutif n'avait pas pris de décision et qu'il n'y avait qu'une simple demande de la part du procureur général.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : Je me souviens que l'arrêté ministériel avait été adopté, et je suis appuyé par le Solliciteur général qui connaît les faits. Je disais à la Chambre que notre discussion des deux côtés a été principalement académique. Virtuellement, aucune objection n'est faite au crédit destiné à payer le traitement d'un nouveau juge de la cour d'Appel de l'Ontario. Personne ne critique la décision prise par le gouvernement de l'Ontario en créant ce juge additionnel, et personne ne conteste le devoir qui nous incombe, dans les circonstances, de pourvoir à son traitement. Sur ce point, la Chambre est d'accord.

Ensuite, nous avons le juge du district du Yukon, et la nécessité de sa nomination et celle de pourvoir à son traitement ne sont pas contestées. Et il en est de même pour les juges de la province de Québec ; je laisse à mon honorable ami le soin de discuter cette question.

Maintenant, j'arrive à un détail qui n'est pas dans le bill et qu'il me fait peine de ne pas y voir ; c'est qu'il ne contient pas, disposition à l'effet d'augmenter le traitement des juges de la cour Supérieure, sauf un cas très spécial dans la province de Québec, où il existait une anomalie. Il y a une autre anomalie très sérieuse qui existe entre les traitements des juges de la cour Supérieure de la province de l'Île du Prince-Édouard, et ceux des juges des provinces voisines. Voici comment cela a eu lieu. Lorsque la province entra dans la confédération, les juges avaient l'habitude depuis des années de percevoir des honoraires pour travail fait par eux en chambre, ce qui, à mon avis, n'était pas du tout convenable, et je crois que tous les avocats partagèrent cette opinion.

Ils augmentaient le traitement que leur payait le gouvernement fédéral par la perception de ces